

VD_OMNI AC.2016.0360 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0360

FR: VD_OMNI AC.2016.0360 du 11 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0360 del 11 agosto 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Bière, Service du développement territorial, B. _____ |
Recours contre une décision autorisant la mise en place pour une durée de 24 mois d'un mât d'une hauteur de 102 m pour mesurer le régime des vents en vue de construire et d'exploiter un parc éolien. L'association recourante n'a pas la qualité pour recourir. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité du recours déposé par l'association recourante.

a) Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité que la loi autorise à recourir (let. b). Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le Tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (aLJPA), 103 let. a de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (aOJ) et 89 LTF, s'agissant de la notion d'intérêt digne de protection, s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (voir notamment AC.2016.0330 du 24 mars 2017 consid. 1a; GE.2015.0236 du 20 décembre 2016 consid. 2 et références; AC.2016.0304 du 25 novembre 2016 consid. 2a; AC.2016.0091 du 6 octobre 2016 consid. 1a; AC.2014.0331 du 1er juillet 2016 consid. 1a; TF 1C_198/2015 du 1er février 2016; 1C_320/2010 du 9 février 2011; 1C_133/2007 du 27 novembre 2007; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que l'ensemble des administrés (ATF

138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 400 consid. 2.2; 133 II 409 consid. 1.3; TF 2C_885/2014 du 28 avril 2015 consid. 5.3 et les références). Un intérêt de fait suffit pour que la condition de l'intérêt digne de protection soit remplie. Il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher une " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33 s.; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300; AC.2016.0091 précité). b) En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; 135 II 145 consid. 6.2; 133 II 409 consid. 1.3; 121 II 171 consid. 2b; TF 1C_346/2011 du 1er février 2012 consid. 2.3). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait ainsi se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir le projet incriminé. Il convient au contraire de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. On ne peut en particulier admettre d'emblée que tout voisin immédiat a la faculté de recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si la décision attaquée l'atteint dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; TF 1C_198/2015 du 1er février 2016 consid. 4.1; 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2; AC.2007.0262 du 21 avril 2008 consid. 4b; AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 2c; cf. ég. AC.2007.0094 du 22 novembre 2007 consid. 1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins; même situés à quelque distance, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b ; TF 1C_198/2015 du 1er février 2016 consid. 4.1; 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.3; AC.2015.0086 du 8 mars 2016 consid. 1b). Il peut s'agir de riverains d'une route habitant à un kilomètre d'une gravière, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1), de personnes domiciliées à 1 km d'un stand de tir en raison du bruit des tirs (ATF 133 II 181 consid. 3.2.2), ou encore de personnes habitant le long de la route d'accès à une décharge qui peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire (ATF 136 II 281 précité consid. 2.3.2). De même, il n'est pas exclu que des propriétaires, domiciliés à 1.2 km d'un parc éolien, puissent être exposés à des nuisances sonores et se voir reconnaître la qualité pour recourir (TF 1C_33/2011 du 12 juillet 2011). c) A l'instar des particuliers, les personnes morales de droit privé ont la qualité pour recourir lorsqu'elles sont personnellement touchées par la décision attaquée (ATF 137 II 40 consid. 2.6.4), c'est-à-dire, lorsqu'elles possèdent un intérêt propre et direct à la modification ou à

l'annulation de la décision. En revanche, suivant les conditions ordinaires de recevabilité, il ne leur est pas possible de recourir pour des motifs d'intérêt général en leur nom, alors même qu'elles poursuivent un but idéal, sauf lorsque la loi leur accorde ce droit (Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, thèse Lausanne 2013, p. 62, p. 132-33; AC.2016.0061 du 5 avril 2017). L'existence d'un intérêt idéal ne suffit ainsi pas à lui seul à fonder la qualité pour recourir d'une partie; il est à cet égard insuffisant de s'intéresser spécialement à une question ou à un projet pour des motifs idéaux ou par conviction personnelle; encore faut-il se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation, ce qui sous-entend notamment l'existence d'un intérêt pratique ou juridique à l'annulation de la décision contestée (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 123 II 376 consid. 4a; TF 1C_38/2015 du 13 mai 2015 consid. 3.3; ATAF A-3755/2008 du 20 octobre 2008; AC.2016.0061 précité). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité du recours, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 142 V 395 consid. 4.3.2; 125 I 173 consid. 1b; 120 Ia 227 consid. 1; 115 Ib 505 consid. 2 in fine; TF 1C_390/2010 du 17 mai 2011; AC.2016.0061 précité). En l'occurrence, il ressort des statuts de l'association recourante qu'elle a pour but l'abandon du projet de parc éolien à Bière. Selon le préambule de ses statuts, l'association entend protéger de manière générale le Pied du Jura vaudois, principalement les communes touchées par l'implantation d'éoliennes industrielles Or, la décision attaquée ne porte pas sur la planification ou la construction d'éoliennes dans la commune de Bière, mais sur le permis de construire un mât destiné à mesurer les régimes du vent sur le site concerné. Le mât litigieux constitue une mesure d'investigation préalable dans le cadre de l'implantation éventuelle d'un parc éolien à Bière. Il s'agit ainsi d'une installation distincte du projet d'éoliennes combattu par l'association recourante. La décision autorisant la construction du mât projeté n'est pas directement liée à la procédure de planification ou de permis de construire des éoliennes. Dans ces conditions, le projet litigieux ne porte pas directement atteinte aux buts statutaires de l'association recourante et celle-ci ne peut pas se prévaloir de la défense de ses intérêts pour justifier un intérêt à recourir contre la décision attaquée. Au surplus, dans la mesure où elle fait valoir un intérêt général de protection du paysage, qui va au-delà de son but statutaire, son recours apparaît dédié à la protection de l'intérêt général, ce qui constitue le propre de l'action populaire. La recourante ne démontre enfin pas qu'elle aurait un intérêt pratique ou juridique propre à l'annulation de la décision attaquée, en particulier parce qu'elle serait propriétaire ou locataire d'un immeuble situé à proximité de la parcelle sur laquelle sera érigé le mât litigieux. Elle ne dispose dès lors pas d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. d) L'association recourante indique encore défendre l'intérêt de ses membres, ce qui ressort du chapitre I, chiffre 6 de ses statuts. La jurisprudence admet que les associations agissent pour défendre les intérêts de leurs membres, alors qu'elles ne sont pas touchées elles-mêmes par l'acte entrepris. Ce droit est reconnu à trois conditions cumulatives: il faut que les statuts leur assignent ce but (i), que la majorité ou un nombre important d'entre eux soient touchés (ii) et que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel (iii). On parle dans ce cas de recours "corporatif" ou "égoïste." En revanche, l'association ne peut prendre fait et cause pour un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2; 137 II 40 consid. 2.6.4; 134 II 120 consid. 2.2; 133 V 239 consid. 6.4; 130 II 514 consid. 2.3.3; TF 2C_589/2016 du 8 mars 2017 consid. 1.3.2; 1C_170/2015 du 18 août 2015 consid. 3.1; 1C_453 et 454/2014 du 23 février 2015 consid. 6;

1C_367/2009 du 27 octobre 2009 consid. 3; AC.2016.0061 précité et références). Celui qui invoque non pas ses propres intérêts mais des intérêts généraux ou des intérêts publics n'est pas autorisé à recourir. Le droit de recours n'appartient donc pas à toute association qui se voue de manière générale au domaine concerné. Il faut bien plutôt qu'il existe un rapport étroit et immédiat entre le but statuaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été rendue (ATF 136 II 539 consid. 1.1). En revanche, l'association ne peut prendre fait et cause pour un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 133 V 239 consid. 6.4 et la référence citée). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif, auquel a succédé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, a parfois admis la qualité pour recourir de certaines associations pour défendre les intérêts de leurs membres qui disposaient à titre individuel d'un intérêt digne de protection à contester les décisions en cause (AC.2013.0454 du 29 octobre 2015; AC.2003.0132 du 31 octobre 2005 consid. 1c; AC.2002.0146 du 15 septembre 2004; AC.2002.0237 du 6 février 2003). Le Tribunal cantonal a en revanche déclaré irrecevable le recours d'associations lorsqu'il n'était pas établi que la majorité des membres disposaient d'un intérêt digne de protection à recourir (AC.2010.0234 du 22 octobre 2010; voir également AC.2009.0218 du 2 juin 2010). Comme déjà indiqué, le projet contesté ne porte pas sur la construction d'éoliennes. Il n'est partant pas établi que l'intérêt des membres de l'association à s'opposer au projet d'implantation d'éoliennes à Bière soit pertinent ici. Quoi qu'il en soit, il ressort des indications données par l'association recourante que la majorité de ses membres (54 sur un total de 72 membres) sont des propriétaires d'immeubles dans la Commune de Berolle. Or, selon la liste d'adresses communiquée, leurs parcelles se trouvent toutes à une distance de 1.5 km et plus de la parcelle sur laquelle le mât litigieux est prévu. L'association recourante ne démontre nullement que le projet aurait un impact sur la situation concrète de ses membres. Dans son recours, l'association invoque un impact paysager. Or, vu la distance (1.5 km et plus) qui sépare les biens-fonds des membres de l'association de la parcelle n° 534, il n'est pas démontré dans quelle mesure cette construction est visible depuis leurs parcelles. Quoi qu'il en soit, le simple fait d'éventuellement apercevoir un tel mât au loin ne saurait fonder la qualité pour recourir des membres de l'association à titre individuel. Ainsi, la condition de la jurisprudence selon laquelle la majorité des membres d'une association ou à tout le moins un grand nombre d'entre eux doivent être touchés personnellement par la décision attaquée et auraient la qualité pour recourir à titre individuel n'est pas remplie. La recourante ne peut donc pas fonder sa qualité pour recourir sur la défense des intérêts d'une majorité ou d'un nombre important de ses membres.

E. 2

Il convient encore d'examiner si l'association recourante dispose d'un droit de recours légal en vertu de l'art. 75 let. b LPA-VD. Un tel droit peut résulter de l'art. 12 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Cette disposition attribue aux organisations actives au niveau national, qui se vouent à la protection de la nature, du paysage ou du patrimoine et qui sont désignées par le Conseil fédéral dans l'annexe de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076) le droit de recourir dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par leurs statuts. Le droit fédéral attribue aussi le droit de recourir aux organisations d'importance nationale en matière de protection de l'environnement pour les objets soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre

1983, LPE; RS 814.01). Sur le plan cantonal, l'art. 90 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) attribue également aux associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, le droit de recourir contre les décisions prises en application de cette loi (AC.2013.0382 du mars 2015 consid. 1a). Une association qui poursuit un objectif localement limité n'est généralement pas considérée comme étant d'importance cantonale (AC.2009.0144 du 05 octobre 2010 consid.1c; cf. notamment AC.2007.0121 du 21 novembre 2008 et AC.2004.0258 du 4 mai 2006 s'agissant de l'Association pour la sauvegarde du Pied du Jura; AC.2009.0260 du

E. 4

février 2010 s'agissant du Mouvement pour la défense de Lausanne dont le champ d'activité s'étend à la région lausannoise). En l'occurrence, l'association recourante ne peut fonder sa qualité pour recourir sur aucune des dispositions précitées. D'une part, elle ne fait pas partie des organisations habilitées à recourir au sens des art. 12 LPN et 55 LPE, désignées par le Conseil fédéral. Qui plus est le projet n'est pas soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (cf. art. 55 LPE). L'association recourante ne peut en outre pas fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 90 LPNMS. Elle a en effet pour but de s'opposer à l'implantation d'un parc éolien à Bière. Sa vocation est donc limitée géographiquement. Elle ne revêt ainsi pas une importance cantonale au sens de l'art. 90 LPNMS. L'association recourante ne dispose dès lors pas d'un droit de recours fondé sur l'art. 75 let. b LPA-VD. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu de l'issue du recours, les frais sont mis à la charge de l'association recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ces frais seront légèrement réduits vu l'absence d'audience. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Municipalité qui n'a pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD), ni au SDT (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.